

27. Transaction entre Jehan Trepsat et Pierre Degoul pour le retraitement de la vente de Caufreres ( ? ) à Vic-sur-Cère par Degoul à Trepsat (3 mai 1605)\*\*\*

[Folio 1]

L'an mil six cens cinq et le tiers jour du moys de may  
avant midy a Vic en Carladez et maison d'honorable homme monsieur  
maistre Michel de Rivo sieur de Tiézac lieutenant général en la court  
ordinaire de Carladez, establys en leurs personnes Jehan Trepsat  
dict Poche du villaige d'Olmet d'une part, et Pierre de  
Goul filz a feu Guillaume habitant dud. villaige d'Olmet  
parroisse de Vic, led. Degoul assisté d'honorable homme  
maistre Pierre de Rivo licencié, curateur a luy donné par  
authorité de la court ordinaire dud. Carladez pour fère et passer  
le contenu aux présentes d'aultre. Comme soit ainsin  
que dez le vingtcinquiesme jour du moys de may mil  
cinq cens quatre vingtz sept pardevant le notaire royal soubzsigné  
led. feu Degoul heust vendu aud. Trepsat une terre  
appellée de Caufreres contenant six cartonées expéciffiée  
aud. contract pour le pris de seize livres tournois et que despuis  
led. Degoul soit décédé et par son testament receu par feu  
maistre Pierre de Rivo le vingtiesme jour du moys de apvril  
mil cinq cens quatre vingtz sept ayt institué son  
héritière Catherine Trepsat sa femme a la charge de rendre  
lad. héredité a ung de leurs enfens masles et que lad.  
Trepsat ayt faicte lad. restitution en faveur dud. Pierre  
De Goul, lequel auroit faict appeller par devant monsieur  
le juge ordinaire de Carladez led. Jehan Trepsat et icelluy  
auroit sommé de consentir au retractement de lad.  
vente, offrant luy rendre sez pris principaulx et loyaultz  
coutz ou bien luy suppléer le juste pris de lad. terre

[Folio 2]

a l'estimation d'expertz. Lesd. parties dud. pris ont transhigé  
et acordé comme s'ensuit : c'est assavoir qu'elles ont renoncé  
aud. procès et ont quitté l'une l'aultre des despens d'ycelluy  
et led. De Goul assisté de sond. curateur de gré etc.  
a vendu cédé etc. aud. Trepsat présant etc. tout droit de  
plus value, supplément de juste pris et aultre quelconque  
qu'il pourroit avoir en lad. terre moyennant le pris et  
somme de quatorze livres tournois, laquelle led. Degoul  
a heu et receue illec réallement en la présance du notaire et  
tesmoins soubz escriptz et d'ycelle l'a quitté avec pacte etc.  
cédant etc. constituant etc. dévestu etc. investu etc.  
promis jouyr et fère jouyr de l'éviction tant etc.  
rien etc. .... ? ..... ? promis etc. une etc. Présents a ce led.  
sieur de Rivo et honorable homme Me. P. Boissi licencié  
habitans de Vic et Michel de Montamat d'Aliquier tesmoingtz  
soubzsignés a la cède des présentes avec led. de Rivo curateur  
et lesd Trepsat et Degoul de ce sommés n'ont sceu  
signer et moi ?

Boissi notaire

Pour servir aud. Trepsat  
Pour la réception et despens  
Vingt solz.

(Archives d'Olmet à Vic-sur-Cère, 1 J en cours de classement)